

CONDITIONS GENERALES

Cette assurance comprend la garantie légale RC Vie Privée conforme aux dispositions de la législation belge en la matière.

Notions

Dans ce contrat :

"Vous" désigne les assurés c'est-à-dire :

a) le preneur d'assurance - pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique - ainsi que sa famille, c'est-à-dire, les personnes qui vivent à son foyer ou qui sont entretenues par lui.

Ces mêmes personnes lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études ;

b) le personnel domestique et les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;

c) les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, assument la garde, gratuitement ou non :

- des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ;

- des animaux couverts et appartenant au preneur d'assurance ou aux personnes qui vivent à son foyer ou qui sont entretenues par lui ;

dès lors que leur responsabilité civile est engagée du fait de cette garde ;

d) l'assuré qui déménage à l'étranger et ce pendant 60 jours à partir du déménagement ;

e) les personnes qui ont quitté le foyer du preneur d'assurance gardent la qualité d'assuré pendant 6 mois ;

f) les invités du preneur d'assurance ou des personnes qui vivent à son foyer ou qui sont entretenues par lui, pendant la période au cours de laquelle ils logent chez lui ;

g) les enfants des tiers, sous la garde occasionnelle et non professionnelle du preneur d'assurance ou des personnes qui vivent à son foyer ou qui sont entretenues par lui.

"Nous" désigne l'entreprise d'assurance c'est-à-dire :

Fortis AG s.a. inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 - établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacqmain 53 - compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 0079

"Tiers" désigne :

Toutes les personnes autres que les assurés mentionnés aux points a), d), et e) ci-dessus.

Sont toutefois considérés comme des tiers, les assurés mentionnés aux points a), d), et e) ci-dessus pour les dommages corporels qu'ils ont personnellement subis à la suite d'une faute commise par :

- des enfants de tiers dont un de ces assurés avait la garde occasionnelle et non professionnelle au moment du sinistre ;

- le personnel domestique ou les aides familiales agissant au service privé d'un de ces assurés au moment du sinistre.

■ Fortis AG. Notre plus, c'est votre courtier. ■

Fortis AG, Bd. Emile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - Tél. +32(0)2 220 81 11 - Fax : +32(0)2 220 81 50 - <http://www.fortisag.be>
Fortis AG s.a., Bd. Emile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - RPM 0404.494.849 - TVA : BE 404.494.849 - Entreprise agréée sous le n° de code 0079
Banque : 140 1200445 40 - IBAN : BE02 1401 2004 4540 - BIC : GEBABEBB

CHAPITRE I : ETENDUE DE LA GARANTIE

1. Description générale

Article 1 : Objet de la garantie

Nous vous assurons dans le monde entier lorsque votre responsabilité est mise en cause pour des dommages occasionnés à un tiers dans le cadre de votre vie privée et en dehors de tout contrat et que ces dommages doivent être réparés :

- soit parce que votre responsabilité est engagée en vertu des articles 1382 - 1386 bis du Code Civil ;
- soit parce que votre responsabilité est engagée en vertu de l'article 544 du Code Civil.

Nous vous assurons également si, dans le cadre de votre vie privée, votre responsabilité extra-contractuelle est mise en cause sur base de dispositions de droit étranger, analogues au droit belge.

Article 2 : Montants assurés

Par sinistre, nous intervenons à concurrence de :

- 12.500.000,00 EUR (indexés) pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 2.500.000,00 EUR (indexés) pour les dommages matériels.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Une franchise de 123,95 EUR (indexés) par sinistre est d'application pour les dommages matériels.

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 1983 (= 119,64).

2. Description de certains cas particuliers

Les cas mentionnés ci-après précisent ou complètent les dispositions légales.

Article 3 : Biens immeubles et contenu

1. Nous vous assurons pour les dommages causés :

a. par les bâtiments et leur contenu dont vous êtes pour votre usage personnel le propriétaire ou le locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises ;

b. par les jardins et terrains dont la superficie globale ne dépasse pas 10 ha ;

c. lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement bénéficiant de l'équivalent d'un service hôtelier minimum ;

d. à la chambre d'hôpital, pour autant qu'un assuré soit hospitalisé.

2. Nous n'assurons pas :

a. les dommages causés par le bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation (y compris agrandissement) lorsque ces travaux mettent en péril la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments se trouvant sur les terrains attenants au terrain assuré ;

b. les dommages matériels causés par le feu, par l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment assuré, sauf ce qui est stipulé dans l'article 3, 1.c.

Article 4 : Animaux

1. Nous vous assurons pour les dommages causés :

a) par les animaux dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle ;

b) aux animaux des tiers dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle.

2. Nous n'assurons pas :

a. les dommages causés par les chevaux de selle (sauf les poneys) dont vous êtes propriétaire ;

b. les dommages causés par le gibier ou les animaux sauvages, domptés ou non, à l'exception des cervidés.

Article 5 : Déplacements et moyens de locomotion

1. Nous vous assurons :

a. pour les dommages que vous causez (aussi en tant que passager) au cours de vos déplacements privés ou professionnels ;

b. pour les dommages corporels causés à un tiers (au sens du présent contrat) en conduisant conformément à la loi un véhicule qui vous est confié occasionnellement, lorsque ce tiers est exclu du bénéfice du contrat d'assurance automobile afférent à ce véhicule ;

c. pour les dommages causés par un assuré qui déplace, manoeuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement obligatoire ou un véhicule sur rail, sans qu'il ait l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
Les dégâts matériels au véhicule emprunté des tiers sont également assurés ;

d. pour les dommages causés par les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ou dans son environnement immédiat ;

e. pour les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voile n'excédant pas 300 kg ou de bateaux à moteur de 10 CV DIN maximum.

2. Nous n'assurons pas les dommages causés par :

a. des véhicules automoteurs lorsque votre responsabilité est soumise à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, sauf si leur vitesse maximale est inférieure à 15 km/h ;

b. l'emploi de véhicules aériens qui sont votre propriété ou que vous louez ou utilisez ;

c. l'emploi de jet-skis.

Article 6 : Activités sportives et loisirs

1. Nous vous assurons pour les dommages causés par :

a. la pratique d'activités sportives ou d'agrément ;

b. les enfants assurés à l'occasion de services même rémunérés.

2. Nous n'assurons pas :

a. votre responsabilité du fait de personnes dont vous devez répondre en qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse, de mouvements assimilés ou de toute autre organisation sans but lucratif, quelle que soit sa forme juridique ;

b. les dommages causés par la pratique de la chasse.

Article 7 : Assistance bénévole de tiers

Nous vous assurons à concurrence de 125.000,00 EUR pour les dommages subis par un tiers qui aurait participé, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, à votre sauvetage à titre gratuit et non professionnel et/ou à celui de vos biens assurés. Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé.

3. Garanties facultatives

Ces garanties sont acquises moyennant une surprime pour autant qu'elles sont mentionnées dans votre contrat.

Article 8 : Responsabilité Civile Cheval

Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause en vertu des articles 1382 à 1385 du Code Civil pour les dommages causés à des tiers par vos chevaux de selle.

Voir Conditions Générales Responsabilité Civile Cheval.

Article 9 : Garde rémunérée d'enfants

Nous assurons votre responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, lorsque vous assurez la garde, contre rémunération, de maximum 5 enfants de tiers dans la résidence principale du preneur d'assurance.

Nous vous assurons tant pour les dommages causés par les enfants gardés que pour ceux qui sont causés aux enfants gardés.

4. Exclusions générales

Article 10 :

Nous n'assurons pas :

1. la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans :

- pour les sinistres intentionnels ;
- pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes de violence commis sur les personnes.

Dans ces cas, la responsabilité que vous pouvez encourir, en tant que parents, en raison d'un manquement à l'obligation de surveillance ou d'éducation (article 1384, § 2 du Code civil) est assurée et nous limitons notre recours contre l'auteur du sinistre à 12.500,00 EUR ;

2. les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers dont vous avez la garde, à l'exception des dommages visés aux articles 3, 1.c. et d., 4, 1.b. et 5, 1. c. ;

3. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification de la structure du noyau de l'atome, par tout produit nucléaire ou radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;

4. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, à l'exception des dommages visés aux articles 5, 1.b. et c. ;

5. les dommages découlant de la pollution graduelle (sur base de l'article 544 du Code Civil).

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

Article 11 : Modifications des conditions générales et/ou du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à trois mois avant cette échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois suivant la réception de cet avis.

Article 12 : Résiliation après sinistre

En cas de fraude, nous nous réservons le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après la date de sa notification.

Dans les autres cas, nous renonçons au droit de nous réserver la possibilité de résilier le contrat avec effet avant l'échéance annuelle.

Article 13 : Remise en vigueur d'une garantie suspendue

Les garanties suspendues seront remises en vigueur le lendemain à 0 heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts et des frais d'administration.

Article 14 : Vos obligations

En cas d'accident en particulier, vous devez :

a. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité ;

b. nous transmettre, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis dès leur remise ou signification ;

c. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demanderions.

Article 15 : Nos obligations

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous vous défendons dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous avons le droit de contester, à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et elle ne peut vous causer préjudice.

Article 16 : Renseignements

Si vous avez des questions ou des remarques à formuler à propos de votre contrat, n'hésitez pas à prendre contact avec votre courtier ou avec nos services. Ils mettront tout en oeuvre pour vous aider.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Assuralia, Square de Meeûs 29 à B-1000 Bruxelles ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), rue du Congrès 10-16, à B-1000 Bruxelles, sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.

Protection Juridique Vie Privée

Table des Matières

| | |
|---|----|
| Qu'entend-on par ? | 11 |
| Quand la garantie est-elle d'application ? | 12 |
| Quelles prestations garantissons-nous ? | 12 |
| <ul style="list-style-type: none"> • La défense pénale • Le recours civil • Le recours civil à la suite d'une erreur médicale • Les litiges contractuels avec votre assureur R.C. Vie Privée • L'insolvabilité des tiers • Frais de recherche d'enfants disparus • Avance de la franchise prévue dans le contrat R.C. Vie Privée • Le cautionnement | |
| Quelle est l'étendue de la garantie ? | 14 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les frais pris en charge • L'étendue territoriale • La subrogation | |
| Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ? | 14 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le libre choix • La clause d'objectivité | |
| Quelles sont les limites de notre intervention ? | 15 |
| <ul style="list-style-type: none"> • La limite d'intervention par sinistre • Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations • Les exclusions | |
| Quelles sont les obligations en cas de sinistre ? | 17 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Prévention de sinistre • La déclaration • La transmission des informations | |



FORTIS

Solid partners, flexible solutions

Providis is part of the Fortis group

Quelles sont les dispositions administratives ?

17

- La gestion du contrat
- La description du risque
- Les communications
- La prise d'effet du contrat
- La durée du contrat
- Le paiement de la prime
- La résiliation du contrat
- Le décès du preneur

Où pouvez-vous vous renseigner ?

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Assuralia, Square de Meeûs, 29 à B-1000 Bruxelles ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), rue du Congrès 10-16, à B-1000 Bruxelles, sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.

Ce contrat d'assurance est régi par la loi belge, et plus particulièrement par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Protection Juridique Vie Privée

Conditions Générales

Si la garantie Protection Juridique est validée dans vos conditions particulières, les dispositions suivantes sont d'application.

1. Qu'entend-on par ?

Vous : le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

Nous : la compagnie **Providis**
établie à B-1000 Bruxelles, rue du Pont Neuf 9
inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0445.843.672
agrée sous le numéro de code 1019
tél. : 02 250.42.30

L'assuré : vous-même et toutes les personnes vivant à votre foyer.
Elles conservent la qualité d'assuré :

- comme élèves ou étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- si ce sont vos enfants mineurs ou ceux de la personne vivant avec vous qui ne vivent plus à votre foyer alors qu'ils sont toujours entretenus par vous ;
- lorsque, en raison de votre séparation définitive avec la personne vivant maritalement avec vous, celle-ci et vos enfants non mariés ne vivent plus avec vous. Mais elles ne conservent la qualité d'assuré que pendant une période de 6 mois à dater de la séparation définitive.

La compagnie mandataire : la compagnie mentionnée aux conditions particulières.

Le Tiers : toute personne autre qu'un assuré.

Sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat. Les dommages imputables au même fait générateur constituent un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de lésés.

Franchise : montant de 123,95 EUR lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64. L'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Contravention : l'infraction punie d'une peine de police.

2. Quand la garantie est-elle d'application ?

Nous accordons la garantie pour les sinistres de la vie privée et sur le chemin du travail, à l'exclusion des dommages subis à l'occasion de toute activité professionnelle hormis pour les dommages subis dans le cadre des activités suivantes :

- garde occasionnelle rémunérée d'enfants de tiers ;
- travail bénévole même faiblement rémunéré ;
- services rémunérés exécutés par les enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs.

3. Quelles prestations garantissons-nous ?

1. La défense pénale

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré :

- en cas de contravention à une loi pénale ;
- en cas de délit d'homicide ou de blessures par imprudence.

2. Le recours civil

Nous exerçons le recours contre un tiers :

- pour les lésions corporelles et les dommages matériels subis par l'assuré ;
- pour le dommage subi, même s'il s'agit d'un dommage moral uniquement, à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou allié d'un assuré jusqu'au 4ème degré y compris ;

sur base :

- d'une responsabilité extra-contractuelle ;
- de l'article 544 du Code Civil belge (troubles de voisinage) ou d'une disposition équivalente de droit étranger ;
- de l'article 29 bis (Usagers faibles) de la loi du 21 novembre 1989 ;
- de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

Si vous avez souscrit la garantie facultative "Garde rémunérée d'enfants", nous récupérons également le préjudice subi par l'assuré au cours de cette activité professionnelle.

3. Recours civil à la suite d'une erreur médicale

Nous exerçons un recours :

- pour les lésions corporelles subies par un assuré ;
- pour les dommages subis par un assuré à la suite du décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4ème degré y compris ;

qui engagent la responsabilité contractuelle d'un médecin, d'une institution de soins ou du titulaire d'une profession para-médicale.

Cette garantie n'est accordée que si l'assuré nous présente une attestation médicale constituant un début de preuve de la faute professionnelle de la personne ou de l'institution précitée.

4. Litiges contractuels avec votre assureur R.C. Vie Privée

Nous défendons les intérêts d'un assuré pour tout litige avec l'assureur R.C. Vie Privée qui résulte de l'interprétation ou de l'application des conditions générales du contrat R.C. Vie Privée.

5. L'insolvabilité des tiers

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer un recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Lorsque dans le cadre d'un sinistre couvert le tiers responsable dûment identifié est reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 6.200,00 EUR par sinistre, l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

L'indemnité "Insolvabilité des tiers" sera payée sous déduction de la franchise.

Nous accordons notre garantie pour le recours exercé contre la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

6. Frais de recherche d'enfants disparus

Dans la limite des 35.000,00 EUR (voir art.6.1.) un montant de maximum 15.000,00 EUR est disponible pour les frais décrits ci-dessous.

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans signalée aux services de Police, nous prenons en charge :

- les frais exposés par les assurés dans le cadre des recherches ;
- les honoraires d'un médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des assurés ainsi que de l'enfant retrouvé pour autant qu'apparemment un tiers responsable de sa disparition soit impliqué ;
- les frais et honoraires d'un seul avocat librement mandaté pour prêter aux parents une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire.

La garantie n'est pas d'application si un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans la disparition.

Notre intervention s'effectuera sous déduction de la franchise et après épuisement de l'intervention de la mutuelle et/ou de tout autre organisme privé ou public ou compagnie d'assurance.

7. Avance de la franchise R.C. Vie Privée

Si dans le cadre d'un sinistre couvert, le tiers identifié dont la responsabilité est établie n'a pas payé la franchise après deux invitations à le faire, nous avançons la franchise légale prévue dans le contrat R.C. Vie Privée.

Suite à ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits de notre assuré.

8. Le cautionnement

Si, à la suite d'un sinistre survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, un assuré est détenu et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté, nous donnons notre caution personnelle le plus promptement possible, ou, si c'est nécessaire, nous versons le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous substituons notre caution personnelle, ou, si celle-ci n'est pas admise, nous remboursons l'assuré.

En aucun cas, notre intervention ne peut dépasser le montant de 15.000,00 EUR par sinistre.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers nous, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous obtenions le remboursement.

Lorsque le cautionnement que nous avons versé est confisqué ou est utilisé, en tout ou en partie, pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous rembourser ce montant à la première demande.

4. Quelle est l'étendue de la garantie ?

1. Les frais pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre couvert, nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un seul avocat ;
- à une procédure en justice ;

ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne et les frais de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement devant un tribunal étranger.

Dans le cadre de la garantie "Frais de recherche d'enfants disparus", nous prenons également en charge les frais tels que décrits à l'article 3.6.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il n'ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public, les frais d'instance pénale ainsi que ceux relatifs aux contrôles de l'état d'ivresse et de l'imprégnation alcoolique.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2. L'étendue territoriale

Nous accordons nos garanties à l'assuré pour tout fait survenu dans un pays où l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée de l'assuré est applicable.

3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

5. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Nous n'accepterons aucune proposition sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à la juridiction territorialement compétente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou expert à moins que l'assuré n'ait été obligé de prendre un autre avocat ou expert pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Toutefois, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant dans une autre province ou, à l'étranger, dans une autre circonscription administrative équivalente à celle où la mission doit être effectuée.

2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions de l'article 5.1.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame à ses frais la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

6. Quelles sont les limites de notre intervention ?

1. La limite d'intervention par sinistre

La limite d'intervention est fixée par sinistre à 15.000,00 EUR :

- pour la défense pénale ;
- pour le recours civil concernant un dommage matériel ;
- pour les litiges contractuels avec votre assureur R.C. Vie Privée ;
- pour les frais de recherche d'enfants disparus (art. 3.6.).

Cette limite est portée à maximum 35.000,00 EUR :

- pour le recours civil concernant des lésions corporelles ou un décès ;
- pour le recours civil suite à une erreur médicale ;
- pour le recours civil suite à la disparition d'un assuré de moins de 16 ans.

Est réputé constituer un seul sinistre, toute suite de différends présentant des rapports de connexité.

2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à son concubin. A défaut de ceux-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

3. Les exclusions

1. La garantie "Recours civil à la suite d'une erreur médicale" ne s'applique pas aux traitements d'ordre esthétique, même en cas de gêne fonctionnelle, à l'exception des traitements exécutés dans le cadre d'une chirurgie réparatrice.

2. Les garanties "Recours civil" et "Recours civil à la suite d'une erreur médicale" ne s'appliquent pas si le sinistre est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes : l'assuré se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le sinistre et ces circonstances.

3. La garantie ne s'applique pas non plus :

- A. si le sinistre est la conséquence de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité auxquels l'assuré a participé ;
- B. lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention ;
- C. si le sinistre est la conséquence de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature ;
- D. lorsque l'assuré cause intentionnellement le sinistre ;
- E. lorsqu'un assuré a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;
- F. aux dommages subis et aux infractions commises par l'assuré en tant que propriétaire ou conducteur :
 - d'un engin aérien ;
 - d'un bateau à moteur de plus de 10 CV Din ou d'un jet-ski ;
 - d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sauf si sa vitesse maximum ne peut être supérieure à 15 km/h.

La couverture est acquise en cas de joy-riding par un assuré mineur d'âge. Cela signifie que nous exerçons le recours pour le dommage subi par l'assuré si un assuré mineur d'âge conduit un véhicule sans avoir l'âge requis et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde et à l'insu du détenteur du véhicule ;
- G. aux dommages subis par les animaux détenus dans le cadre d'une activité professionnelle ou par les animaux sauvages domptés ou non y compris par le gibier à l'exception des cervidés détenus en dehors de toute activité professionnelle ;
- H. aux dommages subis par les chevaux de selle, excepté les poneys, sauf si la garantie facultative "Responsabilité Civile Chevaux" a été souscrite ;
- I. aux dommages subis à l'occasion de la pratique de la chasse ou occasionnés par le gibier ;
- J. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une gêne due au bruit, à une odeur, à de la poussière, à des ondes, aux rayonnements, à une perte de vue, d'air ou de lumière ;
- K. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'opérations financières, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'une fraude, d'un faux en écriture, d'une calomnie ou d'une diffamation ;
- L. aux sinistres relatifs aux donations, successions, testaments, servitudes, ou aux droits intellectuels ;
- M. aux dommages qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression ou d'un attentat, sauf si l'assuré démontre qu'il n'en était ni un provocateur ni un instigateur ;
- N. aux dommages occasionnés aux immeubles que les assurés n'occupent pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances;
- O. aux dommages imputables à toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- P. lorsque le montant du recours ne dépasse pas la franchise. Ce montant est porté à 1.250,00 EUR en principal s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ;
- Q. aux dommages résultant du fait que les véhicules attelés, circulant sur la voie publique, ne sont pas munis des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation sur la circulation routière ;
- R. aux dommages occasionnés aux objets et marchandises transportés par les véhicules attelés.

7. Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

1. Prévention de sinistre

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2. La déclaration

Lorsqu'un assuré désire obtenir notre intervention, il doit nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée et dans les plus brefs délais.

3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents et correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier ainsi que nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent nous être transmis dans les 48 heures de leur remise ou signification.

En cas de non-respect des obligations reprises sous 1., 2. et 3., nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

8. Quelles sont les dispositions administratives ?

1. La gestion du contrat

La Compagnie mandataire propose le contrat, l'émet, procède à la perception des primes ainsi qu'aux modifications, résiliation, suspension ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.

Toute résiliation ou suspension du contrat Responsabilité Civile Vie Privée par la Compagnie mandataire, entraîne d'office la résiliation ou la suspension de votre contrat Protection Juridique.

En cas de résiliation de votre contrat Protection Juridique, nous vous remboursons le prorata de prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

2. La description du risque

A. Que devez-vous déclarer ?

Le contrat est établi d'après les renseignements que vous nous avez fournis. C'est pourquoi vous devez nous déclarer exactement :

- à la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ;
- en cours de contrat et dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

B. Comment votre contrat est-il adapté ?

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet :
 - au jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète à la conclusion du contrat ;

- à effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré l'aggravation.
- résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

C. Et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet ?

- Nous prendrons le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation ne peut vous être reproché.
- Par contre, si le manquement à ces obligations peut vous être reproché, nous n'effectuerons notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.
- Enfin, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées à partir du moment où le risque est devenu inassurable.

D. Et s'il y a fraude ?

Si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, nous pourrions refuser notre garantie et résilier le contrat avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

E. S'il y a diminution du risque ?

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons proportionnellement la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

3. Les communications

- Celles qui vous sont destinées :
toutes nos communications sont valablement faites, même à l'égard des héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse qui nous aurait été communiquée ultérieurement par écrit.
- Celles qui nous sont destinées :
 - A. A la souscription et en cours de contrat :
toutes vos communications doivent être adressées au siège social ou à l'un des sites de gestion en Belgique de la Compagnie mandataire.
 - B. En cas de sinistre :
toutes vos communications doivent être adressées à notre siège social.

4. La prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

5. La durée du contrat

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. Il se renouvelle tacitement d'année en année.

6. Le paiement de la prime

A. Que faut-il payer ?

Le montant de la prime est mentionné sur l'avis d'échéance et comprend les taxes, les cotisations et les frais.

B. Quand devez-vous payer la prime ?

La prime est annuelle et payable anticipativement à la date d'échéance, après réception de la demande de paiement émanant de la Compagnie mandataire et qui mentionne séparément le montant de la prime afférente à la Protection Juridique.

C. Si la prime n'est pas payée ?

- Nous vous enverrons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée une mise en demeure.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai ou le contrat résilié.

Cette prime, ainsi que celles venant ultérieurement à échéance pendant la période de suspension, nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-dessus. Toutefois, notre droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

- Votre contrat ne reprendra effet qu'au lendemain à 0 heure du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes dues, majorées des intérêts éventuels.

- Lors de la mise en demeure nous nous réservons le droit de réclamer un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs.

7. La résiliation du contrat

Quand le contrat peut-il être résilié ?

A. Par vous :

- au moins 3 mois avant l'expiration du contrat. La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle suivante ;

- après chaque sinistre, au plus tard 1 mois après notre paiement ou la notification de notre refus d'intervention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification ;

- en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, nous pouvons adapter le contrat à l'échéance annuelle suivante. Nous vous avisons au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à trois mois avant cette échéance annuelle. Si nous vous avisons ultérieurement, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois suivant la réception de notre avis ;

- en cas de diminution du risque conformément au point 8.2.E. ;

- lorsque entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an, au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

B. Par nous :

- au moins 3 mois avant l'expiration du contrat. La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle suivante ;
- avec effet immédiat, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat conformément au point 8.2.D. ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues au point 8.2.B. ;
- si la prime n'est pas payée conformément au point 8.6.C. ;
- après chaque sinistre, au plus tard 1 mois après notre paiement ou la notification de notre refus d'intervention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification ;
- lorsque vous vous trouvez en état de faillite, au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément au point 8.8.

La résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

8. Le décès du preneur

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes.

Les héritiers peuvent résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.